



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 21/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AFM RECYCLAGE**

Chemin de Guiteronde  
CS 10022  
33550 Villenave-De-Rions

Références : 2026/294  
Code AIOT : 0006802426

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 27, Chemin de la Menude ZI En Jacca BP 96 31772 Colomiers. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu après l'événement survenu le 6 mars 2026 (départ de feu dans un bac de batteries lithium/alcaline issues du tri des batteries automobiles, avec mobilisation de plus de 50 pompiers).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- 27, Chemin de la Menude ZI En Jacca BP 96 31772 Colomiers

- Code AIOT : 0006802426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage, située 27 chemin de la Ménude à Colomiers et Plaisance-du-Touch, exploite une plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques, implantée sur un terrain de 6,6 ha.

Ce centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux et dangereux est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2009 (re-codification le 31 mai 2012), modifié et complété les 5 avril 2016 et 3 août 2016.

Sont autorisés sur le site :

- une activité de transit de métaux et de résidus de broyage automobile,
- une activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage,
- une activité de broyage et tri de déchets industriels,
- un broyeur, un pré-broyeur, une cisaille, une presse,
- une activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,
- un stockage de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés,
- un stockage de pneumatiques usagés issus de la dépollution des VHU,
- une activité de stockage et emploi d'acétylène,
- une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.

L'établissement relève de la directive IED (rubrique n°3532) pour l'activité de valorisation de déchets non dangereux non inertes (traitement par broyage de déchets métalliques issus notamment de DEEE et de VHU).

En plus de la rubrique n°3532 susmentionnée, le site est classé :

- à autorisation au titre des rubriques n°2718.1, 2790, 2791.1 et 2792.1a,
- à enregistrement au titre des rubriques n°2711.1, 2712.1 et 2713.1,
- à déclaration au titre des rubriques n°1185.1b, 2710.1b et 2714.2.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les constats lors de la visite ont mis en évidence un mode dégradé au niveau du bâtiment de stockage MNF (métaux non ferreux) après la survenue du départ de feu. En effet, les deux portes d'accès au bâtiment ont été découpées par les pompiers, et certaines tôles et bacs acier de toiture ont été endommagés, ainsi qu'une descente d'eau en plastique.

Une surveillance accrue est ainsi mise en place par l'exploitant jusqu'à réparation des accès du bâtiment.

**> Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la réparation effective des équipements endommagés lors de l'incendie ainsi que du retour à la normale en termes de surveillance.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                              | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Déclaration incident / accident<br>Référence réglementaire : Code de l'environ | Code de l'environnement du 11/03/2026, article R.512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la mesure où de nouvelles exigences réglementaires sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il n'est pas proposé de mettre en demeure à l'exploitant qui n'a pas déclaré le sinistre dans les plus brefs délais.

Au vu des constats, un rapport d'analyse de l'incendie est demandé dans le délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident / accident Référence réglementaire : Code de l'environ

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/03/2026, article R.512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie survenu sur son site le 6 mars 2026 de 6h à 8h30. L'inspection a relevé dans la presse un accident en début de matinée du 6 mars mais n'a eu confirmation qu'il s'agissait du site AFM Recyclage qu'en milieu de journée. L'inspection a donc appelé l'exploitant qu'en tout début d'après-midi, lequel a confirmé l'événement et a donné quelques précisions :

- le feu a commencé aux alentours de 6h, il a été éteint à 8h et le SDIS a quitté les lieux à 10h ;
- il s'agit d'un feu au niveau d'un bac de batteries lithium (situé à l'intérieur d'un hangar à métaux) ;
- le bac de batteries a complètement brûlé et il y a eu une propagation sur un autre bac contenant des câbles de cuivre (une étincelle s'est propagée au dessus d'un mur coupe-feu pour atterrir sur l'autre bac) ;
- pas de dégâts matériel (autre que le bac qui a brûlé) ;
- pas de pertes de matières ;
- les eaux d'extinction ont bien été confinées.

Après la visite d'inspection, une télédéclaration a été réalisée par la société AFM Recyclage, le 20 mars 2026. Si la télédéclaration décrit la chronologie de l'événement, aucun élément d'analyse n'est proposé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus au sein de son établissement conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. Dans la mesure où cet article intègre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 de nouvelles exigences, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure concernant la déclaration, déclaration qui doit être faite dès la survenue de l'événement au contraire de la télédéclaration à réaliser une fois l'événement clôturé.**

**Un rapport d'analyse de l'incendie est à établir. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois